

faits à un individu, mandataire accepté par les autres. Le comptable qui effectue le paiement est libéré par l'acquit de cet intermédiaire auquel incombe la répartition des sommes, par lui touchées, entre les ayants-droit.

Par extension de ces dispositions le paiement des salaires d'ouvriers, manœuvres, employés au mois ou à la journée peut être effectué par l'intermédiaire d'un billeteur.

Le montant total de la créance est payé au billeteur sur présentation d'un état décompté dit « état de billetage » et acquitté préalablement par lui. Ce dernier est tenu de rapporter, dûment émargé et timbré, l'état en question qui servira de pièces justificatives.

L'état porte alors la formule suivante : « Les sous-signés autorisent leur mandataire M. (nom du billeteur) à percevoir leurs salaires et en donne bonne et valable quittance ».

6° — *Signatures.* — Il est parfois impossible de retrouver l'auteur d'une opération du fait que la signature est illisible.

Des instructions ministérielles prescrivent que les signatures doivent être lisibles et qu'elles peuvent être suivies éventuellement de leur traduction en écriture ordinaire ou de l'apposition d'un cachet humide.

Enfin, l'article 30 de l'instruction du 22 février 1928 stipule également que « les signatures doivent être lisibles et ne pas consister en un simple paraphe. »

Monnaies. — Les billets de la banque de France qui sont acceptés par les agents spéciaux doivent faire à la première occasion l'objet d'un envoi de fonds sur le trésor.

Il en est de même pour les billets et coupures trop usagés ou endommagés.

* * *

Je suis convaincu que l'exposé succinct qui précède permettra d'éviter un grand nombre d'erreurs ou d'hésitations aux agents spéciaux qui ne doivent pas perdre de vue que les deniers à eux confiés représentent le fruit du travail et de l'épargne des contribuables et par conséquent doivent faire l'objet de leur part d'une attention de tous les instants.

A ce titre ils ne doivent jamais s'en dessaisir sans vérifier au préalable les droits des bénéficiaires.

J'incline à penser que, par ailleurs, ces directives auront pour effet, par une collaboration étroite entre les chefs de circonscription et les agents spéciaux, de simplifier les rouages administratifs et de les affranchir des formalités inutiles dans un esprit à la fois réaliste et réalisateur.

Lomé, le 31 octobre 1940.

Le Gouverneur des Colonies,

Commissaire de la République au Togo,

L. MONTAGNÉ.

Organisation administrative

ARRETE N° 466 portant création et organisation du service de sûreté.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 92 du 14 février 1933 créant un service de police et de sûreté, complété par l'arrêté n° 227 du 18 mai 1935;

Vu l'arrêté n° 444 du 9 août 1937 portant création et organisation de la direction de police;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La direction de police est supprimée pour compter du 7 novembre 1940.

ART. 2. — Il est créé au territoire du Togo un service dit de sûreté rattaché au bureau des affaires politiques.

ART. 3. — Le service de sûreté comprend :

a) la section de sécurité et des recherches : surveillance des agissements de nature à troubler l'ordre public du Territoire — recherche des renseignements politiques — police générale.

b) la section de la police technique : identité judiciaire, dactyloscopie, laboratoire.

c) la section de l'émigration et de l'immigration : délivrance des passe-ports, contrôle des étrangers et d'une manière générale application du décret du 10 septembre 1935 réglementant les conditions d'admission et de séjour des nationaux français et étrangers au Togo.

ART. 4. — Les fonctionnaires appartenant aux cadres européen et indigène de la police du Togo peuvent être détachés au service de sûreté.

Il est placé auprès du chef du bureau des affaires politiques, en qualité d'adjoint technique, un agent du cadre européen de la police du Togo.

ART. 5. — Dans les centres urbains, le service de police est dirigé par un ou plusieurs commissaires de police, choisis par le Commissaire de la République et placés sous l'autorité directe des commandants de cercle et de subdivision administrative.

A Lomé, le commissaire urbain a la direction générale et la responsabilité du service de police de la ville. Il correspond seul avec les autorités locales.

ART. 6. — Tous les renseignements d'ordre politique recueillis dans les cercles et les subdivisions, sont adressés immédiatement par les voies les plus rapides par les commandants de circonscription administrative intéressés, au chef-lieu du Territoire (Bureau des affaires politiques — Service de sûreté).

ART. 7. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté n° 444 du 9 août 1937 sus-visé.

ART. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 novembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

Douanes

ARRETE N° 467 portant création d'un poste de douanes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, notamment l'article 118 de ce décret;